



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC

Rubrique: Poursuites pour dettes

Sous-rubrique: Commandement de payer

Date de publication: SHAB 04.08.2023

Publications supplémentaires: KABVD 04.08.2023

Visible par le public jusqu'au: 04.08.2024

Numéro de publication: SB02-0000045659

Entité de publication

Office des poursuites du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut, Rue de la Madeleine 39, 1800 Vevey

Commandement de payer PELET OPTIQUE SARL

Débiteurs:

PELET OPTIQUE SARL
CHE-308.715.914
rue Industrielle 20
1820 Montreux

Créanciers:

Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA)
CHE-108.955.251
Avenue du Grey 111
1018 Lausanne

Indications sur le commandement de payer:

Type de poursuite pour dettes:

Procédure ordinaire

Numéro du commandement de payer:

10859417 du: 07.06.2023

Créances:

CHF 53.75 5.0 % depuis 06.03.2023

CHF 45.75 5.0 % depuis 23.02.2022

CHF 90.00

Coûts supplémentaires:

Frais de poursuite hors coûts de publication

Motif de la créance:

1. PRIME Prof-industrielle, 01.2023 à 12.2023, facture No 5000005035-230001 Roche VD, Rue des Salines, 11
2. PRIME Prof-industrielle, 01.2022 à 12.2022, facture No 5000005035-220001
3. Frais de recouvrement

Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans les vingt jours les sommes indiquées. Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit le déclarer verbalement ou par écrit (former opposition) auprès du point de contact dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. S'il ne conteste qu'une partie des créances, le montant de celles-ci doit être indiqué précisément, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite. Publication selon l'art. 69 LP.

Remarques juridiques complémentaires:**NOTIFICATION**

L'associé-gérant, M. Pelet Guillaume se soustrayant obstinément à la notification, cette dernière intervient par publication conf. à l'art. 66 al. 4 ch. 2 LP.

Le commandement de payer est notifié à PELET OPTIQUE SARL, ce 4 août 2023, par la présente publication.

Point de contact:

Office des poursuites du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut
Rue de la Madeleine 39
1800 Vevey